racine AVOCATS

La lettre
Responsabilité civile
N°33 – mai 2025

Aggravation du dommage initial : principe et limites

Par une intéressante décision du 3 avril 2025, la Cour de cassation est venue apporter de nouvelles précisions sur la possibilité d'obtenir une indemnisation au titre d'une aggravation alors même que l'action relative au dommage initial est prescrite (Cass. 2ème civ., 3 avr. 2025, n°23-18.568, F-B).

En matière de réparation du dommage corporel, l'aggravation permet une réparation complémentaire alors même que l'état de la victime avait été déclaré consolidé. Dans cette hypothèse, en présence d'une aggravation, séquellaire ou situationnelle, la victime ne peut se voir opposer le délai de prescription décennale. L'aggravation fait, en effet, courir un nouveau délai de prescription (*C. civ., art. 2226 al. 1*). Tout ceci semble simple en apparence, mais en réalité le demandeur avance sur une ligne de crête. Il doit, en effet, d'un côté justifier que le préjudice nouveau est imputable au fait générateur initial tout en démontrant que ce même préjudice n'a pas d'ores et déjà été indemnisé, au titre d'un préjudice futur, autrement dit de l'évolution prévisible de l'état de la victime. L'action en aggravation est donc bien autonome, comme en témoigne le régime de la prescription, mais il s'agit d'une autonomie relative, comme l'atteste le lien nécessairement établi avec le fait générateur initial.

Cette question de l'autonomie relative se pose particulièrement en présence d'une action en responsabilité initiale qui n'a pas abouti. L'action en aggravation n'a, en effet, pas vocation à « rattraper » une indemnisation contrariée en présence d'une action en responsabilité initiale prescrite (*Cass. 1ère civ., 31 mars 2022, n° 20-19.992*). Parfois, la situation est cependant plus complexe et il convient d'apprécier, non pas la réalité de la prescription, mais la réalité de l'obstacle à une nouvelle demande d'indemnisation. Il ressort de différentes décisions qu'une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue, le préjudice initial déterminé et que l'action ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée.

Cette construction résulte de plusieurs décisions que la décision d'avril finit de parachever.

Dans une décision du 21 mars 2024 (*Cass. 2ème civ., n° 22-18.086, F-B*), il s'agissait d'une victime gravement blessée suite à une chute alors qu'elle tentait de monter dans un train. Elle avait intenté son action trop tardivement (au-delà des 10 ans suivant la consolidation) et son action avait été déclarée prescrite par une décision irrévocable du 1er octobre 2003. Face à une aggravation de son état en 2008, elle saisit de nouveau le

juge. En l'absence de responsabilité juridiquement établie, l'action contre le responsable étant prescrite et celui-ci n'ayant jamais admis sa responsabilité, cette seconde action ne peut prospérer. Certes l'aggravation, ou plus exactement, la consolidation de l'aggravation fait courir un nouveau délai, mais elle ne permet pas de contourner l'autorité de la chose jugée.

Dans une deuxième affaire (*Cass. 2ème civ., 11 juill. 2024, n°23-10.688, F-B*), le demandeur avait été victime d'un premier accident de la circulation en 1967 et un second en 1994. L'accident de 1967 avait impliqué un véhicule assuré par le même assureur que celui du véhicule impliqué en 1994. Il invoque une aggravation de ses préjudices liés aux deux accidents à partir de 2001. L'assureur est assigné en 2015. Dans la procédure, il existe un rapport d'expertise constatant un dommage et une consolidation uniquement pour l'accident de 1994. Aussi, pour le juge, en ce qui concerne l'accident de 1967, il n'est pas question ici d'une éventuelle problématique d'autorité de la chose jugée, il n'y a pas eu *a priori* d'action, mais simplement, le juge est dans l'impossibilité d'apprécier une éventuelle aggravation d'un dommage dont il ignore tout des conséquences initiales. Ici l'indétermination du dommage initial interdit toute action.

Enfin, plus récemment, toujours la Deuxième chambre civile, est venue ajouter une précision (***Cass. 2ème civ., 3 avr. 2025, n°23-18.568, F-B***). Dans cette affaire, le demandeur, à l'âge de 2 ans, a été victime d'un accident de la circulation. Dix-neuf années plus tard, il obtient une mesure d'expertise judiciaire puis fait valoir l'existence de blessures initiales plus importantes que celles décrites dans le rapport d'expertise amiable réalisé 5 ans après l'accident ainsi qu'une aggravation de son état de santé. Il assigne l'assureur du véhicule automobile en indemnisation de ses préjudices initiaux et aggravés. Il est débouté par les juges du fond aux motifs que l'action en réparation de l'aggravation des préjudices ne peut être accueillie dès lors la victime ne rapporte pas la preuve de l'indemnisation de son état initial, que ce soit par une indemnisation transactionnelle ou judiciaire. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation censure l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'action en réparation de l'aggravation du dommage.

Contrairement aux deux affaires précédentes, la demande ne se heurtait, en effet, ni à l'autorité de la chose jugée ni à l'indétermination du préjudice initial. Aussi, le juge du Droit rappelle qu'une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue et le préjudice initial déterminé. Tel est bien le cas en l'espèce puisque le préjudice initial avait été déterminé par la réalisation d'une expertise médicale amiable réalisée peu après l'accident. Le fait que la victime ait été indemnisée ou non est indifférent. De plus, la Cour précise que la condition tenant à la détermination de la responsabilité de l'auteur du prétendu dommage est remplie dès lors que l'assureur l'a implicitement reconnue en s'abstenant de la contester. Aussi, dans ces conditions, l'action en réparation des préjudices aggravés doit être admise. Le juge du Droit renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel pour que ces préjudices puissent être évalués et la victime indemnisée dans la mesure de cette aggravation.

Cette dernière décision est important, car elle peut, par exemple, avoir pour conséquence que si le processus d'indemnisation amiable du dommage initial n'a pas été conduit jusqu'à son terme (par exemple en présence d'un refus de la victime d'accepter l'offre présentée par l'assureur du responsable), celle-ci conserve la possibilité d'introduire une action en aggravation de son dommage. Attention, bien évidemment, seule l'aggravation est indemnisable. Pour ce qui concerne le dommage initial, le débat est clos.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Absence d'autonomie du préjudice d'anxiété au regard du préjudice moral indemnisé par le FIVA : Cass. 2ème civ., 27 févr. 2025, n° 22-21.209, F-B. Le préjudice moral indemnisé par le FIVA, qui est caractérisé par la spécificité de la situation des victimes de l'amiante, inclut le préjudice d'anxiété subi par ces victimes après la déclaration de la maladie prise en charge au titre de la législation professionnelle. Dès lors, si la victime présente

une demande d'indemnisation d'un préjudice d'anxiété postérieur à la déclaration de la maladie professionnelle, à l'encontre de son employeur, après avoir accepté une offre du FIVA comportant l'indemnisation d'un préjudice moral, une telle demande sera irrecevable, le préjudice ayant déjà été indemnisé par le fonds.

Responsabilité du professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule : Cass. 1ère civ., 26 févr. 2025, n° 23-22.201, F-B. Un couple d'acquéreurs a assigné une entreprise par l'intermédiaire de laquelle il avait acquis un véhicule, après qu'un garage, à qui le véhicule avait été confié pour des travaux de réparation, leur ait indiqué que le kilométrage avait été sous-évalué à la suite d'une manipulation frauduleuse. La cour d'appel qui avait mis le professionnel hors de cause voit sa décision censurée par le juge du Droit dès lors que « le professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule d'occasion engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexactitude ou d'incertitude de celui-ci ». Voilà une belle obligation de résultat.

Implication d'un véhicule à l'origine d'un incendie, toujours plus : Cass. 2ème 3 avril 2025, n° 23-19.534, F-B. Par cette décision, la Cour de cassation a jugé, qu'était considérée comme impliquée dans un accident de la circulation, la motocyclette dont l'incendie est survenu du fait d'une flaque d'essence répandue sur le sol depuis les tuyaux de trop plein et qui s'est enflammée lors du déclenchement de la chaudière se trouvant à proximité. Dans ces conditions, la loi Badinter est applicable et sur le plan assurantiel, l'incendie, dans lequel un véhicule a bien joué un rôle quelconque, relève de l'assurance automobile obligatoire et non de l'assurance multirisque habitation. Cette approche large de l'implication témoigne de la volonté du juge de maintenir une conception extensive du champ d'application de la loi Badinter.

Délai-butoir de vingt ans de l'action en garantie des vices cachés : Cass. com., 19 mars 2025, n° 22-21.761, F-B. La Cour de cassation continue son œuvre de simplification en la matière. Par quatre arrêts, la Cour de cassation a jugé que l'action est enfermée, en sus de la prescription biennale, dans le délai-butoir de 20 ans, prévu à l'article 2232 du Code civil, qui court à compter de la conclusion de la vente. (*Cass. ch. mixte, 21 juil. 2023, n°20-10.763, 21-15.809, 21-17.789, 21-19.936*). Dans la présente affaire, elle ajoute que l'action en garantie des vices cachés doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie. La solution est désormais claire. Le juge qui constate que l'action en garantie des vices cachés est introduite dans les deux ans de la découverte du vice et moins de vingt ans après la date de conclusion du contrat de vente doit considérer qu'elle n'est pas prescrite.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu